



L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu qu'une exception de nullité a été soulevée par l'avocat du prévenu relative l'absence de mention dans le procès-verbal de l'organisme vérificateur ; que la juridiction de proximité, après avoir entendu les observations des parties, a joint l'incident au fond après en avoir délibéré ; qu'il y a lieu d'annuler le procès-verbal de la procédure ;

Attendu que Monsieur \_\_\_\_\_ est poursuivi pour avoir à :

- BONDY (90 AVENUE GALLIENI), en tout cas sur le territoire national, le 06/12/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE avec le véhicule immatriculé DK-998-SH  
Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §1 2°, ART.L.234-1 §1 C.ROUTE., ART.R.234-1 §1 AL.1, §III C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur \_\_\_\_\_ ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur \_\_\_\_\_

### PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur \_\_\_\_\_ prévenu ;

#### Sur l'action publique :

JOINT l'incident au fond ;

DIT y avoir lieu à annulation du procès-verbal ;

DECLARE Monsieur \_\_\_\_\_ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame BOURLA OHNONA, Juge de proximité, assisté de Madame PETRICIEN, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

En l'absence du juge de proximité nommé,  
Madame BOURLA OHNONA, juge d'instance  
exerçant de plein droit ces fonctions

En foi de quoi la présente expédition certifiée  
conforme à la minute a été scellée et délivrée  
par le Greffier en Chef, soussigné le 8/12/2015

